



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Templeuve

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Templeuve reçue le 9 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2015 ;

Considérant que la commune de Templeuve prévoit la création de 589 logements et l'extension d'une zone d'activité, que 310 logements sont situés dans l'espace bâti et que les extensions sont situées en dehors des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant que la commune de Templeuve possède un pôle gare et constitue la ville-centre du pays de la Pévèle ;

Considérant que le pétitionnaire fait état d'une consommation d'espaces de 3,12 ha à vocation d'habitat depuis 1995, que ce diagnostic reste partiel et devra être étoffé dans le cadre du PLU, les données régionales actant d'une consommation supérieure ;

Considérant que la surface des zones d'extension projetées n'a pas été présentée, qu'il conviendra au pétitionnaire de faire un état détaillé de ces zones et d'indiquer les méthodes utilisées pour réduire sa consommation d'espaces ;

Considérant que les projets d'extension pourraient être améliorés, notamment en prévoyant une densité brute minimale ;

Considérant dès lors que des questions restent aujourd'hui en suspens, notamment sur les objectifs de modération de la consommation d'espaces et les moyens de la réduire, qu'il conviendra au pétitionnaire de clarifier ces points avant l'arrêt de projet ;

Considérant qu'ils ne sont cependant pas susceptibles en l'état d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Templeuve n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **05 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ